

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LYONS LA FORET

Nous, Maire de la commune de Lyons La Forêt
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due aux personnes :

- 1 -décédées sur le territoire de la commune
- 2 - domiciliées sur le territoire de la commune
- 3.-ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4.-Redevable de l'impôt foncier sur la commune.
- 5 -Propriétaire d'une résidence secondaire
- 6 -de nationalité française établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 7- demande exceptionnelle

PRÉFECTURE DE L'EURE

30 MAI 2017
ARRIVÉE

Article 2. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou ses représentants délégués par lui à cet effet.

Article 3. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée

Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : au bénéfice des personnes désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire pourra à tout moment, et sur demande écrite, modifier le titre de concession suivant ses volontés.

La superficie du terrain concédé est de 3.36m² minimum et 6.72m² maximum.

Article 4. Durée des concessions

Le concessionnaire pourra choisir la durée parmi celles proposées par délibération du conseil municipal.

Les concessions de terrains ont une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 5. Acte de concession

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant délégué par lui à cet effet.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant au Trésor Public.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (adresse, référence d'une étude de notaire....) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Un registre municipal est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque concession, les : noms, prénoms et adresse des titulaires, le numéro de la concession, le numéro de l'emplacement, la date d'acquisition et la durée.

Article 6. Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées et renouvelées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de l'inscription au registre.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre communale d'action sociale pour un tiers.

Les concessions peuvent être allouées à l'avance.

Article 7. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit obligatoirement faire poser le monument de niveau (longueur et largeur). Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions.

En cas de péril, la ville effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 8. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration communale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fait retour à la commune :

Soit 2 ans après l'expiration de la concession,

Soit après l'expiration du délai de rotation (5 ans) afférent à la dernière inhumation.

Sur justification d'une inhumation, le renouvellement des concessions sera proposé au cours des 3 années précédant la date d'échéance des concessions

La sépulture doit être correctement entretenue.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière et pour mauvais entretien de la concession.

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Article 9. Rétrocession

La commune de Lyons La Forêt peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 10. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents communaux ou les élus.

Article 12. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport de matériaux.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la municipalité.

Les entreprises ont obligation de poser les monuments d'aplomb.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16. Constructions des caveaux.

Terrain de 3.36 m²:

L : 2,40m x l : 1,40m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 6.72 m2 :

L : 2,40m x l : 1.40m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire même sur fosse pleine terre. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 17 Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches et Jours Fériés.

Article 18. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la municipalité même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la municipalité.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 19. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 20. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la municipalité de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur

Les excavations seront comblées de terre ou autres matériaux.

Articles 21. Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 2 mois. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 22. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 23. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 10 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit ré inhumé dans la même sépulture.

Article 24. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 25. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 26. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le

Le secrétariat de la Mairie, les agents Communaux, les Elus, les services des Pompes Funèbres et les entrepreneurs de travaux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Fait à *Yverdon-les-Bains*, le *19 Mai 2017*

Le Maire

Thierry Plouvier